

## **Statuts de l'association : « A DEUX MAINS'DULPHINES »**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **A DEUX MAINS'DULPHINES**  
Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : But et Objets de l'association**

Cette association, à but non lucratif, a pour objets :

D'une part, en lien avec l'alimentation, de :

- Proposer de préférence l'achat de produits locaux et/ou biologiques, accessibles à tous,
- Encourager les circuits courts, en soutenant les producteurs locaux

D'autre part, en lien avec le partage, de :

- Créer un service de proximité,
- Développer la solidarité avec différents acteurs,
- Favoriser le lien social et l'expression de la citoyenneté active,

### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations/événements et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Saint Molf (1 rue des épis, 44350 Saint Molf). Il pourra être transféré sur simple décision de la Collégiale. L'Assemblée Générale en sera informée.

## **Article 5 : Composition de l'association**

Toute personne physique ou morale adhérant à l'objet de l'association et souhaitant contribuer à son développement peut être adhérent de l'association.

Aucun des membres de l'association ne pourra se prévaloir de l'association à des fins personnelles et politiques.

Les adhérents de l'association exercent leur fonction bénévolement.

Tout adhérent est tenu au versement d'une cotisation annuelle, fixée en Assemblée Générale.

Une cotisation spécifique pourra être fixée en Assemblée Générale pour les personnes morales.

L'adhésion est valable pour une année civile. Elle se fait à titre individuel ou pour un foyer, ou par personne morale.

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle ou la radiation.

La radiation est prononcée par la Collégiale pour motif grave. L'intéressé aura été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de la Collégiale.

## **Article 6 : Les Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Les cotisations,
- Les recettes des manifestations/événements organisés par l'association,
- Un pourcentage prélevé sur la vente de produit,
- Les dons et legs de toute personne physique ou morale,
- Les diverses subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des établissements intercommunaux, des communes... autorisées par la réglementation encadrant les associations.

## **Article 7 : Direction / Collégiale**

La Direction de l'association est Collégiale. Elle se compose de 5 à 21 membres dont au maximum 1/4 des membres sont personnes morales (producteurs, artisans, fournisseurs...).

La Collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres de la Collégiale en place au moment des faits prendront

collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

La Collégiale est composée des adhérents à jour de leur cotisation, élus lors de l'Assemblée Générale. Pour faire partie de la Collégiale, l'adhérent doit faire acte de candidature 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein de la Collégiale.

La collégiale se réunit plusieurs fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée, si nécessaire, par le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que la Collégiale puisse délibérer valablement (1 voix par adhérent ou foyer ou personne morale).

Un membre de la collégiale, qui serait absent sans aucun justificatif à 3 reprises consécutives, serait considéré comme démissionnaire.

La Collégiale désignera deux à trois membres en son sein qui seront délégués de la signature, notamment sur le compte bancaire de l'association. Les personnes qui ont la délégation de signature rendent compte régulièrement des dépenses à la Collégiale.

La Collégiale peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous ses actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Collégiale.

### **Article 8 : Les commissions/ateliers**

Des commissions/ateliers seront mis en place afin de faire fonctionner l'association et développer des projets. Leur fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur.

### **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire**

Tous les adhérents de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses adhérents est présente ou représentée. A défaut de quorum, il sera procédé à une nouvelle assemblée qui délibèrera au consensus ou à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le quorum ne sera pas requis pour cette nouvelle assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents recevront une convocation avec l'ordre du jour, fixé par la Collégiale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités, l'exercice comptable et les orientations à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le (ou les) montant(s) de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale élit les membres de la collégiale.

Le renouvellement de la collégiale se fait lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortant de la collégiale peuvent se représenter.

Les personnes morales et les fournisseurs détiennent chacun une voix.

Un adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises au consensus ou par défaut à la majorité des adhérents présents.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des adhérents, la Collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11 : La dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les biens matériels de l'association pourront être vendus ou donnés.

Le solde de l'actif, si il y a lieu, sera versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixera les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur sera validé en Assemblée Générale.

A Saint Molf, Le 25 janvier 2022

Didier Aube



Amélie Bugel

